Cour pénale internationale

Chambre de première instance III

Situation en République centrafricaine

Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo* - n° ICC-01/05-01/08

Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki

Procès

Jeudi 13 juin 2013

Audience publique

(L'audience publique est ouverte à 9 h 07)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

Veuillez vous asseoir.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.

Madame le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.

M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.

Situation en République centrafricaine en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. ICC-01/05-01/08.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

Bonjour. Et bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes, à l'équipe de défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour à nos interprètes et à nos sténotypistes.

Bonjour, Monsieur le témoin.

(Le témoin est présent en salle de vidéoconférence)

TÉMOIN : CAR-D04-PPPP-0002 *(sous serment)*

(Le témoin s'exprimera en français)

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le Président.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur Rojas.

M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : Bonjour, Madame le Président.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, j'espère que vous vous portez bien, que vous êtes prêt à poursuivre votre déposition.

LE TÉMOIN : Oui, je me porte bien, Madame le Président.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je dois vous rappeler que vous êtes toujours sous serment. Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur ?

LE TÉMOIN : Oui, je le comprends bien, Madame la Présidente.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je souhaitais également vous rappeler que vous bénéficiez de mesures de protection. C'est-à-dire que votre image et votre voix, diffusées à l'extérieur de la salle d'audience, sont altérées, en sorte que le public ne puisse pas vous identifier. Et c'est pourquoi je vais vous demander, Monsieur le témoin, de ne pas perdre de vue notre recommandation. Ne révélez aucune information qui soit susceptible de vous faire identifier lorsque nous sommes en audience publique.

Je souhaite également vous rappeler, Monsieur le témoin, que vous devez parler plus lentement que normalement, et de marquer une pause de 5 secondes, avant de commencer à répondre aux questions. Et ce, afin de permettre aux interprètes d'achever l'interprétation de la question.

Jusqu'ici, vous l'avez fait très bien, et nous vous en sommes reconnaissants, Monsieur le témoin.

LE TÉMOIN : Je vous suis reconnaissant, Madame la Présidente.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : M. le Procureur a quelques questions à vous poser encore, et ce... sur ce, je vais donner la parole à M^e^ Badibanga. Maître, allez-y.

M. BADIBANGA : Je vous remercie, Madame le Président, et je vous salue ainsi qu'aux Honorables juges qui composent la Chambre. Je poursuivrai étant assis comme vous nous l'aviez offert hier.

Je vous remercie.

QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

PAR M. BADIBANGA :

Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

R. Bonjour, Monsieur le Procureur.

Q. J'espère que vous vous êtes bien reposé. Je n'ai plus beaucoup de questions. Donc nous allons finir dans quelques minutes, dans la matinée, surtout si vous restez concentré et précis sur les réponses que vous nous donnez, je pense qu'on peut vraiment aller très, très rapidement.

La deuxième chose que je vais vous rappeler, c'est qu'il nous faut, tous les deux, parler lentement. Donc, au moment où nous donnons la réponse, nous devons la donner lentement, mais également avant de donner la réponse, nous devons attendre 5 secondes. Donc, lorsque vous devez donner la réponse, vous attendez d'abord 5 secondes, et puis vous parlez lentement, et moi, lorsque je dois vous poser la question, j'attends 5 secondes, et puis je la pose lentement. De cette manière, ceux qui assistent la Cour seront en mesure de faire leur travail.

M. BADIBANGA : Alors, si vous le voulez bien, Madame le Président, je voudrais commencer à huis clos partiel.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 13)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 4 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 5 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 6 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 7 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 8 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 9 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 10 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel.

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience publique à 10 h 01)
M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le Président.
M. BADIBANGA :
Q. Monsieur le témoin, depuis le début de votre témoignage, ici, hier, nous parlons du conflit qui s'est produit en République centrafricaine en 2002-2003. Est-ce que vous… pouvez-vous nous dire, selon vous, quand a commencé ce conflit... à quelle date a commencé ce conflit ?
R. Ces conflits ont commencé le 25 octobre, et ça a duré jusqu'au 30 où le général Bozizé a fait son entrée à Bangui. Et dans ma déposition, hier, je vous ai fait savoir que c'était pendant cette période-là que beaucoup de pillages avaient eu lieu. Je crois que je ne vais pas encore revenir sur ça aujourd'hui, parce que je vous l'avais déjà dit hier.
Q. Tout à fait, Monsieur le témoin. Ma question était simplement de savoir, selon vous, quand est-ce que le conflit a commencé. Et donc, en disant « le 25 octobre », vous répondiez à ma question.
Avant le 25 octobre, il n'y avait pas de conflit en République centrafricaine, Monsieur le témoin, dans les jours ou dans les semaines qui précèdent ?
R. Monsieur le Procureur, je vous ai dit que les conflits ont démarré le 25 octobre.
Q. Monsieur le témoin, où se trouvaient les troupes du général Bozizé le 25 octobre ?
R. Les troupes du général Bozizé se sont arrêtées au niveau du 4^e^ arrondissement, à

partir du Programme alimentaire mondial, bouclant tous les quartiers nord de la république... de la ville de Bangui.

Q. Et d'où venaient les soldats du général Bozizé ; lorsqu'ils étaient... ils sont arrivés le 25 octobre au 4e arrondissement, d'où venaient-ils ?

R. Les soldats du général Bozizé accompagnés des Zakawa — ils sont de nationalité tchadienne —, venaient du Tchad.

Q. Donc, est-ce qu'ils ont quitté le Tchad... Pardon, j'aurais dû attendre 5 secondes. Donc, est-ce qu'ils ont quitté le Tchad le 25 octobre, le matin et sont arrivés au 4e arrondissement le même 25 octobre ?

R. Je ne suis pas un élément faisant partie des éléments qui étaient à la charge du général Bozizé. Par conséquent, vous dire avec exactitude ici quand, comment ils ont quitté, c'est vous mentir. Lorsqu'ils avaient préparé leur coup et qu'ils étaient en train de marcher sur Bangui, je n'étais pas parmi eux pour connaître, seconde après seconde, minute après minute, heure après heure, jour après jour, comment ils ont décidé pour descendre sur Bangui.

La question que vous me posez, Monsieur le Procureur, voudrait à ce que je vous dise comment ils ont commencé leur opération depuis là-bas pour entrer à Bangui. C'est très difficile que je puisse établir des réalités, ici.

Q. Monsieur le témoin, entre le Tchad, au nord, et la ville de Bangui, au sud, il y a plusieurs villes ; est-ce que, lors de leur descente vers Bangui, les soldats de Bozizé ont pris d'autres villes avant de prendre le contrôle de Bangui ou avant d'entrer à Bangui ?

(Silence du témoin)

Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, je crois que vous allez devoir répéter votre question, parce que le témoin n'a pas pu comprendre ou entendre votre question.

M. BADIBANGA : Je... Je pensais que, peut-être, le témoin avait besoin de... de temps de la réflexion.

Q. Monsieur le témoin, je reprends ma question : entre le Tchad au nord et la ville de Bangui au sud, il y a plusieurs villes ; est-ce que, lors de leur descente vers Bangui, les soldats de Bozizé ont pris le contrôle d'autres villes avant d'entrer dans Bangui ?

R. Oui, Monsieur le Procureur, les hommes de Bozizé avaient pris le contrôle de Kabo, de Bandoro, de Sibut, de Bossangoa. Ils sont même arrivés jusqu'au niveau de Bossembélé ; et c'est à ce titre qu'ils avaient progressé doucement pour rentrer sur Bangui.

Q. Est-ce que les troupes de Bozizé ont pris le contrôle de ces cinq villes, le 25 octobre 2002 ?

R. Monsieur le Procureur, ils avaient progressé pendant tout ce temps, de ville en ville, jusqu'à ce que, le 25 octobre, ils entrent dans la capitale.

Q. Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique, je ne vais donc pas mentionner ce qui pourrait permettre de vous identifier, mais vous et moi sachant de quoi nous parlons, est-ce qu'on ne devrait pas dire que pour un Centrafricain, le conflit n'a pas commencé le 25 octobre 2002 ? Un Centrafricain qui sait ou qui connaît les événements devrait donner comme date de commencement du conflit lorsque les troupes de Bozizé sont entrées dans le pays et ont commencé leur attaque. Alors, pourquoi nous parlez-vous du 25 octobre 2002 ?

R. Monsieur le Procureur, vous êtes au courant de tous les événements qui ont secoué la République centrafricaine durant des années, et ce sont ces successions-là qui ont toujours créé ces instabilités. Une question m'a été posée devant votre Cour pour que je vous relate comment les choses se sont passées courant 25 octobre et mars 2003. Et lorsque vous « circonciez »… lorsque vous… vous… vous prenez la peine de circoncire le cadre dans lequel nous devions donner des informations, je ne vois pas les raisons pour lesquelles il faut encore aller en arrière, pour que je puisse me mélanger dans les dates, peut-être, que j'ignore. Il y a de cela 10 ans aujourd'hui, ces faits sont devenus de l'histoire.

Q. Je vois également d'où... je vois d'où peut venir la confusion, Monsieur le témoin.

Donc, je vous remercie de cette explication. Maintenant, sachant que ma question n'était pas liée à ce cadre qui vous était donné, est-ce que vous avez une autre date ou une période que vous pouvez nous proposer comme étant le moment où le conflit de 2002-2003 a commencé ?

R. Monsieur le Procureur, je n'ai aucune date à vous proposer.

Q. La plus grande partie des questions relatives aux dates vous ont été posées à huis clos partiel, Monsieur le témoin. Donc, puisque nous sommes en audience publique, nous n'allons pas revenir sur ces dates, mais l'intérêt de ces questions-là, c'était de savoir pourquoi vous vous rappelez de manière tellement précise la date du 29 octobre 2002. Par rapport à tous ces événements, la seule date que vous avez su donner avec certitude était la date du 29 octobre 2002 ; pourquoi cette date-là est-elle si importante pour vous, soit en tant que Centrafricain, ou dans le cadre de ce que vous exerciez comme fonction ?

R. Merci, Monsieur le Procureur, pour votre question.

La République centrafricaine, mon pays, à cette époque, traversait des moments très difficiles. Le pouvoir du président Ange-Félix Patassé était menacé à cette époque.

Et l'armée centrafricaine sur qui pouvait compter le président de la République, à l'époque, n'était pas en mesure de donner une prestation. Fort de ce qu'il n'a pas confiance à l'armée, le feu président Ange-Félix Patassé devrait faire venir la troupe du MLC.

Et cette présence étrangère sur le territoire ne pouvait qu'interpeller un Centrafricain comme moi.

Q. Monsieur le témoin, quelle langue parlaient les Zarawa *(phon.)* donc les Tchadiens qui composaient les troupes du général Bozizé.

R. Monsieur le Procureur, ils parlaient l'arabe et ils avaient leur langue maternelle que je ne peux pas décoder. Certains parlaient mal le français.

Q. Monsieur le témoin, hier, nous avions parlé, à un moment, de certaines personnalités qui ont joué un rôle pendant cette période. Là, je pense au général

Mazi ainsi qu'au général Bombayake.

Est-ce que vous pourriez nous dire, parmi toutes les villes du pays qui ont fait l'objet d'attaques et contre-attaques, vous pourrez nous dire si le général Mazi a conduit certaines attaques, lui-même, pour reprendre le contrôle de certaines villes, ou pas ?

R. Nous avons les informations que le général Mazi était le chef d'état-major tactique des opérations sur terrain. Et fort de cela, il a conduit des attaques.

Q. Vous pourriez nous dire lesquelles ? Quelles attaques il a conduit ?

R. Lorsque les opérations conjointes ont commencé, le général lui-même était sur le terrain pour conduire les opérations.

Q. Excusez-moi, le terrain est assez grand ; vous voulez être plus précis en termes de localité ou de localisation ? Où se trouvait-il ?

R. Je vais vous donner l'exemple à partir de Bangui où il a pu, à la tête des forces loyalistes « poursuivi » le général Bozizé et ses troupes pour le déloger dans tous les quartiers du nord de Bangui qui étaient paralysés.

Lui-même, il était dans la ville, à la tête de... des contingents des loyalistes pour repousser Bozizé et ses éléments.

Q. Et le général Bozizé... euh, pardon, et le général Bombayake a-t-il, lui aussi, conduit des attaques ? Et si oui, lesquelles ?

R. Je n'ai pas les informations de ce que le général Bombayake a conduit des attaques.

Q. Est-ce que vous savez, dans le cadre du conflit de 2002-2003, quand est-ce que les troupes libyennes sont arrivées en République centrafricaine ?

R. Non, Monsieur le Président *(sic)*.

Q. Vous avez dit, il y a quelques minutes, Monsieur le témoin, que la date du 29 octobre était importante pour vous parce qu'un contingent étranger venait aider les forces centrafricaines ; alors, c'est pour ça que je vous parle d'un autre contingent étranger qui était les troupes libyennes qui sont aussi venues aider les forces centrafricaines.

Alors, est-ce que cette date-là était moins importante pour vous que celle du 29 octobre ?

R. Je vous dis, Monsieur le Procureur, que j'ignore cette date.

Q. Lorsque je vous ai demandé les villes prises par les troupes du général Bozizé, vous n'avez pas mentionné la ville de Sido ; est-ce qu'à votre connaissance, la ville de Sido a fait l'objet de combats ou a été un enjeu dans ce conflit ?

R. C'est cela, Monsieur le Procureur.

Q. Je suppose que vous ne savez pas à quelle date la ville de Sido a été attaquée pour la première fois, pendant ce conflit ?

R. Non, Monsieur le Procureur.

Q. Nous avions parlé des événements de 2001 — je dis bien 2001 ; est-ce que vous savez à quelle date a eu lieu la tentative de coup d'État par le général Kolingba ?

R. J'ignore cette date, Monsieur le Procureur.

Q. Est-ce que vous l'ignorez parce que vous n'étiez pas en République centrafricaine à ce moment-là ou parce que ce n'était pas une date importante pour vous ?

R. Vous disant que je l'ignore ne veut pas résumer que je n'ai pas pris en importance les événements qui ont eu lieu.

Q. Ma question est la suivante, Monsieur le témoin : comment se fait-il que vous ne connaissiez pas la date de tentative de coup d'État par le général Kolingba ?

R. Parce que, justement, le procès qui se déroule ne concerne pas le coup d'État de Kolingba.

Q. Est-ce que vous êtes en train de dire que vous avez appris uniquement les dates qui concernent ce procès ?

R. Je ne voudrais pas, Monsieur le Procureur, devant votre Cour, faire allusion à des dates qui ne servent pas à étayer les argumentations de ce procès.

Q. Ça, c'est mon travail à moi, Monsieur le témoin.

En tant que représentant du Procureur, c'est moi qui amène les accusations devant les juges et qui choisit quelles informations seront pertinentes ou pas.

Donc, vous, ce que je vous demande, c'est de me dire quelle était la date du coup d'État par le général Kolingba en 2001, en République centrafricaine. Et puisque vous me dites que vous ne le savez pas, je voudrais juste que vous nous donniez une explication pourquoi vous ne savez pas cette date ?

R. Je n'ai aucune explication à vous donner, Monsieur le Procureur.

Q. Je pense, Monsieur le témoin, que les juges apprécieront que vous ne connaissiez pas la date de tentative de coup d'État du général Kolingba contre votre président dans votre pays, mais que vous connaissiez la date d'arrivée du MLC dans votre pays, dans le cadre de ce procès.

Est-ce... J'ai bien compris, Monsieur le témoin, que vous avez dit que vous parlez sango, n'est-ce pas ?

R. Oui, Monsieur le Procureur, le sango est une langue que... parlée sur presque toute l'étendue *(phon.)* du territoire. Je la parle, et ça, couramment.

Q. Est-ce que vous pourrez nous dire que signifie le mot « *nyama* » en sango ? Et j'épelle « *nyama* » : N-Y-A-M-A.

Est-ce que vous pourrez nous dire ce que ce mot signifie en langue sango ?

R. « *Nyama* » en sango peut signifier la chair, comme la chair du bœuf. « *Nyama* » peut signifier une petite bête ou alors les bêtes, les animaux.

M. BADIBANGA : Madame le Président, je suis arrivé au terme de mon interrogatoire. J'ai une question que je voudrais poser au témoin à huis clos.

Et avec ça, j'ai terminé.

Donc, si vous voulez bien que nous allions à huis clos partiel.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 29)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 22 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 23 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 24 expurgée – Audience à huis clos partiel.

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience publique à 10 h 42)
M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le Président.
M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga.
M. BADIBANGA :
Q. Monsieur le témoin, nous arrivons au terme de cet échange. J'ai toujours trois ou quatre questions que je pose systématiquement à tous les témoins. Je voudrais juste vous les poser, afin que cela figure également au compte rendu d'audience. Cela fait référence aux contacts que vous aviez eus avec la Défense. Alors, ne mentionnez pas de lieu, ne mentionnez pas d'endroit, vous me répondez juste brièvement sur... sur les points.
Au cours des rencontres que vous avez eues avec l'équipe de la Défense, est-ce que l'on vous a fait une... pardon, est-ce que l'on vous a briefé sur ce que vous deviez dire devant cette Chambre ?
R. Non, Monsieur le Président *(sic)*.
Q. Au cours de cette rencontre, est-ce que des documents relatifs à cette affaire vous ont été remis pour que vous puissiez, éventuellement, lire et... et vous rafraîchir la

mémoire ?

R. Non, Monsieur le Président... pardon, Monsieur le Procureur.

Q. N'oubliez pas d'attendre 5 secondes, hein, Monsieur le témoin, avant de... de répondre. Même si votre réponse est ... courte, il faut que l'on ait le temps de**...** de la traduire et de la transcrire.

Au cours de ces rencontres, Monsieur le témoin, avez-vous été indemnisé d'une manière ou d'une autre pour des dépenses que vous auriez eu à faire, par exemple, des dépenses pour le déplacement ou pour la nourriture ? Est-ce que vous avez été indemnisé ou remboursé des moindres dépenses que vous auriez eu à faire ?

R. Non, Monsieur le Procureur, je n'ai eu aucune somme.

Q. Vous a-t-on promis un quelconque avantage, Monsieur le témoin, ou un quelconque bénéfice si vous collaboriez à cette procédure ou si vous acceptiez de témoigner ?

R. Monsieur le Procureur, si j'ai pris l'engagement de témoigner devant votre Cour, c'est parce que, justement, je ne considère pas ce procès comme étant seulement le procès de la République centrafricaine, mais le procès de la honte de l'Afrique. Et comme Africain, et Centrafricain, j'ai le droit, j'ai le devoir de me présenter devant votre Cour pour apporter les éléments qui vous pourraient vous donner l'opportunité de dire le droit et rien que le droit. C'est à ce titre, volontairement, j'ai accepté de témoigner.

Par conséquent, rien ne m'a été promis.

De la même manière que je me suis présenté devant votre Cour et que, peut-être, ce que j'ai dit vous aurait aidé, je rentrerai les mains vides, comme je suis venu.

Q. Est-ce que vous pourriez très brièvement expliquer pourquoi vous dites que c'est le procès de la honte, Monsieur le témoin ?

R. Nous sommes... *(inaudible)* au troisième millénaire. Pendant que d'autres pays, sous le ciel, sont en train de se comporter comme de bonnes personnes, personnes réfléchies, mais nous, en Afrique, le comportement que nous avons, en tant que

peuple, laisse à désirer, et tout ce que la République centrafricaine a subi jusqu'à aujourd'hui, on voit les exemples dans certains pays africains.

Et je suis désolé, Monsieur le Procureur, c'est par rapport à cela que je parle de honte.

M. BADIBANGA : Madame le Président, hier, j'avais promis à la Chambre de donner des références dans les versions anglaises. Et puis j'ai, chaque fois, été emporté par le flot de mon interrogatoire et j'ai omis de le faire.

J'avais cité un extrait de la déclaration du témoin 0119. Pour la version anglaise, il s'agit du *transcript* 86, version confidentielle, éditée, à la page 14, à partir de la ligne 3.

Ensuite, j'avais cité un extrait de la déclaration... pardon, je voudrais ne pas me tromper. Oui, c'est ça, de la déclaration du témoin n° 0006. Et dans la version anglaise, la référence, c'est au *transcript* 229, version confidentielle éditée, page 37, lignes 25 à 38... pardon, ligne 25, jusqu'à la page 38, ligne 5.

Et ensuite, toujours le même *transcript* 229, à la page 29... à la page 39, les lignes 15 à 23.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes.

M^e^ HAYNES (interprétation) : Je pense que ceci peut être fait par courriel. Je pense que... il vaudrait mieux plutôt entendre le témoin. Ça ne me dérange pas vraiment d'entendre… d'avoir les références un peu plus tard. Je pense que le temps serait mieux utilisé à... utiliser… à entendre le témoin.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, mais, je… M^e^ Badibanga m'avait promis des références, c'est pour cela qu'il s'exécute.

Mais, bon, il serait peut-être bon qu'on vérifie, Maître Badibanga, parce que pour ce qui est par exemple du témoin 0006, j'ai une autre référence que je voulais utiliser dans les... pour l'interrogation du témoin et la numérotation de la transcription est complètement différente.

Donc, peut-être, qu'un peu plus tard, vous pourrez nous envoyer la bonne référence,

après avoir vérifié et contrevérifié ?

Par exemple, ici, j'ai donc la... la référence au témoin n°... au témoin n° 0006 et le *transcript*, c'est le 95, et non pas le 229, comme vous l'avez dit. Enfin...

Donc, vous...

Oui, Maître Badibanga ?

M. BADIBANGA : Oui, Madame le Président, certes, je vois… je vois, qu'effectivement, juste en surlignant sur mon… sur mon document, j'ai… je n'ai pas cédé *(phon.)* la bonne référence.

J'avais également la dernière. J'en avais juste trois, mais si vous me le permettez, je souhaiterais, quand même, que cela soit dit, déjà, ici, et comme ça nous pourrons vérifier s'il y a une… une contradiction.

La dernière référence, il s'agissait du témoin 0057, et là c'est le *transcript* 256, version confidentielle éditée, à la page 29, les lignes 19 à 21.

Avec cela, Madame le Président, j'en ai terminé avec mon audition.

Je vérifierai la dernière référence à laquelle vous avez fait allusion.

Monsieur le Président le témoin, je vous remercie d'avoir bien voulu répondu à mes questions.

Je n'en ai plus pour le compte du Procureur.

LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Procureur.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, M^e^ Maître Badibanga.

Monsieur le témoin, comme je vous l'avais dit précédemment, les représentants légaux des victimes ont été autorisés par la Chambre à vous poser des questions.

Il nous reste encore 10 minutes avant la pause et je pense que nous devrions en profiter pour commencer cet interrogatoire par les représentants légaux des victimes, à moins qu'ils préfèrent faire une pause en avance et reprendre après la pause.

C'est à vous de décider.

Maître Zarambaud, que pensez-vous ?

Me ZARAMBAUD : Madame le Président, je m'en remets à la sagesse du tribunal, de la Chambre.

Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Dans ce cas, je pense que vous pourrez peut-être commencer, Maître, au moins, avec toutes les remarques préliminaires.

Vous avez la parole, Maître Zarambaud.

QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

PAR Me ZARAMBAUD :

Q. Monsieur le témoin, bonjour.

R. Bonjour, Maître.

Q. Ainsi qu'on vous l'a répété à plusieurs reprises, il faudrait attendre cinq secondes avant de répondre aux questions que j'aurais à vous poser, tout comme, moi-même, je dois attendre 5 secondes avant de vous poser une nouvelle question après votre réponse.

Alors, Monsieur le témoin, je suis Me Zarambaud Assingambi, habituellement avocat auprès des cours et tribunaux de la République centrafricaine et, ici, chargé de... ici, comme étant... ici, comme représentant légal des victimes aux côtés de ma consœur, Me Marie-Edith Douzima Lawson.

Comme Mme le Président vous l'a indiqué en préliminaire, les représentants légaux doivent préalablement soumettre à la Chambre les questions qu'ils veulent poser au témoin et ne sont autorisés à poser que les... les questions qui ont été autorisées par la Chambre.

En sus de cela, les représentants légaux peuvent vous poser des questions dites « questions de suivi », qui sont des questions relatives aux réponses que vous avez pu donner, ici, dans la salle, à la Défense ou au Procureur.

Alors, plusieurs des questions que j'avais... qui ont été autorisées par la Chambre ont déjà été posées, tant par la Défense que par le Procureur, je n'aurai donc pas à revenir sur ces questions pour ne pas alourdir inutilement les séances.

Je vous poserai donc uniquement les quelques questions auxquelles, selon moi, soit vous n'avez pas encore répondu intégralement, soit vous n'avez pas répondu du tout, ou des questions qui ne vous ont pas été posées.

Est-ce que vous comprenez bien ce que je... je veux dire ?

R. Je comprends bien ce que vous venez de dire, Maître.

Q. Je vous remercie.

Je vais donc commencer par... plutôt par une question de suivi, pour ainsi dire pour mieux connaître le théâtre des opérations ou le tableau de la situation.

Alors, lorsqu'on vous a posé la question de savoir quelles étaient les forces en présence du côté de... des forces loyalistes, vous avez indiqué qu'il y avait les Faca, c'est-à-dire les Forces armées centrafricaines, qu'il y avait les Karako dont vous dites avoir fait partie, qu'il y avait l'USP — la Sécurité présidentielle —, les Libyens, la SCPS de... du chauffeur ou de l'ex-chauffeur du président de la République, les forces d'Abdoulaye Miskine et les forces de Paul Barril.

Est-ce qu'il y avait des forces qui s'appelaient « Balawa » ?

R. Maître, j'ai entendu parler des Balawa, mais je ne les identifie pas.

Q. Vous avez entendu parler des Balawa comme étant une association ou bien comme étant également une force militaire, ou pour ainsi dire une milice ?

R. J'ai entendu parler des forces balawa comme étant une milice.

Q. Par contre, donc, vous ne savez pas si les forces balawa avaient participé aux combats qui ont eu lieu d'octobre 2002 au 15 mars 2003 ?

R. C'est cela, Maître.

M^e ZARAMBAUD : Madame le Président, je pense que, peut-être, c'est l'heure de... de la pause-café, et donc, je vais m'arrêter là provisoirement.

E vous remercie.

M^me LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître Zarambaud.

Monsieur le témoin, il est presque 11 h du matin, il est temps de faire la pause. Vous

allez pouvoir vous restaurer, boire un thé ou un café, vous reposer.

Nous allons reprendre à 11 h 30.

L'audience est suspendue.

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

(L'audience publique, suspendue à 10 h 59, est reprise à 11 h 34)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

Veuillez vous asseoir.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour.

Monsieur le témoin, rebonjour.

LE TÉMOIN : Rebonjour, Madame la Présidente.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous êtes prêt à poursuivre votre déposition, Monsieur ?

LE TÉMOIN : C'est cela, Madame la Présidente.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vais donc redonner la parole à M^e^ Zarambaud.

Allez-y, Maître.

M^e^ ZARAMBAUD : Merci, Madame le Président.

Q. Alors, Monsieur le témoin, après avoir obtenu de vous la liste… la confirmation de la liste des forces qui étaient sur le terrain, je voudrais savoir si vous, vous avez personnellement participé au combat, et si vous avez participé au combat, c'est en quels endroits ?

Avant de donner votre réponse, je voudrais vous rappeler que vous êtes sous protection, vous ne devez pas donner des précisions pouvant conduire à votre identification.

Je vous remercie.

Vous pouvez donc répondre.

R. Maître, je vous fais savoir que je n'ai pas participé au combat.

Q. Je vous remercie.

Et dans la fonction que vous occupiez, vous êtes-vous déplacé en dehors de Bangui, ou bien vous n'avez fait votre travail qu'à Bangui *intra-muros*, enfin dans les limites de… de Bangui ?

R. Maître, je suis resté dans les limites de Bangui.

Q. Êtes-vous arrivé au PK 12 ?

R. Maître, je n'ai pas traversé le PK 12.

Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

En ce qui concerne votre position dans l'armée, et en ce qui concerne la qualité… je ne sais pas si l'on peut dire, de… de… de la… des Karako, je suis resté un peu sur le doute, ou bien, je ne suis pas tout à fait satisfait, ou bien je n'ai pas bien compris ce que vous avez dit concernant la nature de… des Karako.

Parce que, tantôt, vous dites que les Karako, on y était… ça avait été formé parce que le président… l'ex-président Patassé voulait former, en quelque sorte, un groupe avec uniquement les membres de son parti et les membres de son ethnie ou de sa région d'origine.

Et vous-même vous dites que vous n'étiez pas milicien, vous étiez militaire centrafricain. Mais cependant, vous dites également que pendant les combats, Karako, les… vous avez cité Karako, parmi les forces loyalistes.

Alors, est-ce que cela veut dire que si, vous, après votre formation, vous aviez quitté... vous avez été intégré dans l'armée, il restait une entité Karako qui a participé en tant que tel au combat.

M^e^ ZARAMBAUD : Madame le Président, les références sont nombreuses.

D'abord… Donc, le *transcript* 321, page 15, lignes 23 à 27.

En ce qui concerne le nombre de miliciens de Karako, c'est la page 16, lignes 3 et 4. Et ainsi de suite.

R. Maître, je ne comprends pas bien le sens de votre question.

M^e^ ZARAMBAUD :

Q. Effectivement, parce qu'après ces nombreuses citations de références-là ont pu

vous embrouiller.

Mes observations sont les suivantes avant la question : vous avez dit qu'après votre formation, vous avez été reversé dans l'armée centrafricaine, et que les… les gens qui étaient formés sur la base Karako étaient reversés dans l'armée centrafricaine. Donc, je ne vois pas la distinction, je ne vois pas pourquoi il y a eu une distinction entre les Faca, d'une part, les Karako, d'autre part.

Donc, ce que je voulais savoir, c'est : est-ce que quelques-uns de ceux qui étaient formés dans la base Karako, étaient reversés dans l'armée, mais que l'entité Karako restait aussi « distinct » en tant que tel et a participé en tant que Karako au combat. Puisqu'en citant les sept entités qui faisaient partie des forces loyalistes, vous avez cité les Faca à part, vous avez cité Karako à part, tout comme vous avez cité les forces de Barril à part, etcetera.

Donc, je voulais savoir si Karako avait conservé en quelque sorte… était demeuré une entité à part qui participait comme forces loyalistes au combat ?

R. C'est cela, Maître.

Q. Devait… devait-elle donc être considérée comme une milice ?

R. Il ne me revient pas de les classer, Maître.

Q. Je ne vous ai pas demandé de les classer, je vous ai demandé de savoir : étant donné que Karako participait à part entière, est-ce qu'on pouvait toujours dire que c'est les Faca ou bien que c'est une milice, une force de l'État centrafricain.

Bon, mais je n'insiste pas sur cette réponse.

En ce qui concerne la direction des opérations, la question vous a été posée de savoir s'il y avait un organe, un centre de commandement ou de coordination qui était situé au camp Béal, et vous avez répondu qu'effectivement, ce centre de commandement était... opérationnel, était au camp Béal, et qu'il était sous le commandement d'Emmanuel Ngboya — *transcript* 321, page 31, lignes 5 à 8.

Alors, ma question est la suivante : Ngboya était-il et le commandant de la… du CCOP, et en même temps, commandant de… de l'*intelligence service* ou le service de

renseignement ? Il occupait deux fonctions ?

R. Maître, le commandant Ngboya s'occupait du service des renseignements généraux.

Q. Justement, si je vous ai posé la question, parce que… c'est parce que, vous-même, vous avez dit, donc, à la référence que je viens de citer, je vous disais que c'était le commandant Emmanuel Ngboya. Alors, si lui, il était le directeur des renseignements généraux, qui était le commandant du CCOP ?

R. C'était le général André Mazi qui pilotait le CCOP.

Q. Je vous remercie.

Alors, en ce qui concerne les modalités de participation au combat, vous avez dit qu'on faisait un mélange.

M[e] ZARAMBAUD : Madame le Président, je fais référence toujours au même *transcript*, page 96, lignes 5 à 9, également lignes 14 à 15 et lignes 19 à 21.

Q. Vous avez donc déclaré, Monsieur le témoin, qu'on faisait, en quelque sorte, un mélange deux tiers un tiers, donc quand on prenait deux pelotons des Faca, on prenait un peloton des loyalistes, ou alors quand on prenait deux pelotons des... des loyalistes, on prenait... on mélangeait avec un peloton des autres… de MLC.

Alors, la question que je voudrais savoir, c'est : étant donné que, vous, vous n'avez jamais franchi, comme vous venez de nous le dire, les frontières de Bangui, vous n'êtes pas… vous n'avez pas traversé, vous n'êtes pas allé au-delà du PK 12, comment savez-vous cela ?

R. Ce sont les renseignements que nous avons reçus.

Q. Alors, j'imagine que vous avez (Expurgée)sur le mode de fonctionnement de cet assemblage qui paraît un peu curieux, puisque… mais vous avez dit, ici — et c'est toujours le même *transcript*, page 96, lignes 19 à 21 —, vous dites que : « Quant à ce qui concerne les systèmes de mélange, je suis mal placé pour vous… pour vous expliquer comment cela se faisait, et je ne peux que me tenir à ce que je vous ai fourni comme informations depuis ce matin. ».

Et vous aviez dit, également, que vous ne saviez pas combien d'éléments il y avait, et vous ne savez pas non plus… On vous a demandé si vous pouvez dire comment s'effectuait la coordination de toutes ces unités au moment des événements, vous avez, en quelque sorte, dit que je venais de vous dire l'exemple tout à l'heure : « Dans ma déposition, lorsque je parlais du mélange entre Faca et MLC, je disais qu'on prenait deux pelotons, soit des Faca plus un peloton des MLC, vice versa en quelque sorte, et c'est le même brassage qui était valable pour tous les autres que je venais de citer, parce qu'ils étaient ensemble, et ils œuvraient ensemble, ils manœuvraient sur le terrain ensemble. »

Alors, selon les renseignements que vous avez eus, puisque nous n'étiez pas sur le terrain, quand il y avait deux pelotons Faca et un peloton MLC, qui donnait, effectivement, les ordres sur le terrain ?

R. Maître, il y avait deux personnes, deux officiers qui donnaient les ordres. Il y avait le général Bombayake et il y avait le général André Mazi qui donnaient les ordres au commandant Mustapha. C'est ce que j'avais dit.

Q. Je viendrai à cela, peut-être, tout à l'heure.

Mais ce que ce que je voulais savoir, c'est que... le fonctionnement concret de ce mélange deux tiers un tiers, et j'ai pris l'exemple d'un groupe où il y a deux tiers de MLPC… de MLC, pardon, et un tiers de Faca. Sur le terrain, au moment des combats, qui commandent ce groupement, qui donne les ordres aux hommes sur le terrain, concernant ce groupement ?

R. J'avais dit, lors de ma déposition, Maître, qu'une fois que le regroupement est fait, soit il y avait à la tête un officier centrafricain, soit il y avait à la tête un officier congolais.

Q. Et ça, c'est ce que vous avez appris (Expurgée), vous n'avez pas eu ça de premières mains, c'est-à-dire de ceux qui donnaient les ordres, de ceux qui composaient ce groupe, deux tiers un tiers, ou tiers, deux tiers ?

R. Dire que j'ai vu, Maître, vous voulez, là, dire que j'ai participé, je suis sur le

terrain, et que j'ai vu les personnes que je pouvais compter le nombre, ou alors identifier les chefs hiérarchiques directs sur le terrain ; c'est ce que vous voulez me demander ?

Q. Oui, je voulais savoir si vous avez reçu ces informations des chefs hiérarchiques directs sur le terrain, ou bien vous l'avez appris de… de manière plus détournée, plus éloignée ?

R. Je vous ai fait savoir que j'ai reçu ces informations (Expurgée).

Q. Monsieur le témoin, en ce qui concerne, donc, les ordres...

M[e] ZARAMBAUD : Et Madame le Président, je fais référence à la page 84 du même *transcript* 321, où le témoin parlait des ordres, comment les ordres étaient donnés. Et puis il ajoutait, pages 23 à 28 :

« Donc, une fois sur le terrain, ce qui se dit et qui est traduit dans les actes, les renseignements les reçoivent et savent que tel a donné tel ordre, soit un officier soit un soldat dira que je — je cite : " Nous avons reçu l'ordre du général, nous avons reçu l'ordre du commandant, nous avons reçu l'ordre du colonel" ».

Q. Alors, Monsieur le témoin, ma question est la suivante : étant donné que vous avez indiqué par ailleurs, que (Expurgée)

M[me] LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître...

Madame le greffier d'audience, veuillez passer à huis clos partiel, brièvement.

(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 55)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel.

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Passage en audience publique à 12 h 01)

M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le Président.

M^e^ ZARAMBAUD : Merci.

Q. Monsieur le témoin, je demandais juste si vous aviez vu les miliciens du… MLC, vous savez que je ne suis pas ici pour témoigner, c'est vous le témoin, c'est à vous d'éclairer la Chambre. Quand bien même je suis Centrafricain, je n'ai pas à donner… à faire un témoignage, à dire ce que j'ai vu, etcetera ; c'est à vous, donc, que revient cette charge.

Alors, si vous aviez vu les miliciens du MLC, est-ce que, parmi ces miliciens, y avait-il des femmes, des militaires avec enfants ou des enfants soldats ?

R. Oui, il y avait des enfants soldats.

Q. Et en ce qui concerne les femmes portant des… des bébés, en avez-vous vu ?

R. Je ne les ai pas vues, Maître.

Q. Je vais maintenant parler de… des exactions pour lesquelles l'accusé Jean-Pierre Bemba Gombo se trouve actuellement en procès.

Vous avez indiqué, Monsieur le témoin, *transcript* 321, page 110, lignes 3 à 9, lignes 19 à 20, et lignes 20 à 28. Alors, vous avez indiqué, en particulier, ou plus précisément, que « la seule fois où j'ai pu constater la scène avec les troupes MLC, c'est quand le général Bozizé devait… avait pris le pouvoir et que la troupe du MLC était en débandade pour fuir vers la rive. J'ai pu voir que les matelas, les objets qu'ils avaient portés par-devers eux, par-devers... peut-être, qu'ils avaient achetés, je ne sais, on les a empêchés de traverser avec… tout cela a été ramassé au bord de l'Oubangui ». Et vous avez dit qu'il y avait également la population furieuse qui récupérait ces choses.

Alors… pardon, alors, la première question que je voulais poser à ce sujet, c'est : pourquoi la population était furieuse ?

R. Maître Zarambaud, chaque fois qu'il y a des troubles en Centrafrique, la pauvreté, qui a toujours été un partage du peuple, poussait les gens aux pillages. Ça, vous ne pouvez pas manquer de le reconnaître ici, Maître.

Et donc, ces populations, voyant qu'un nouveau président était en train d'arriver, ils ne pouvaient que courir aux pillages. Et quand ils ont constaté que la troupe du MLC fuyait parce que celui qui les avait amenés, son pouvoir est tombé, vous n'allez pas me dire aujourd'hui que le peuple ne pourra pas réagir. Et ils sont… ils ont couru pour aller récupérer ces objets entre les mains de ces militaires. Et est-ce qu'il est établi que ces objets ont été volés ? Je ne sais pas.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud, puis-je poser une question de suivi pour clarification, s'il vous plaît ?

Q. Monsieur le témoin, cet incident précis auquel vous avez fait référence, la population était furieuse, empêchant la population… empêchant les soldats *(se reprend l'interprète)* de traverser avec les bottes, où est-ce que cela est arrivé, où est-ce que cet incident est arrivé exactement ? Pouvez-vous nous le dire, dans quel village, dans quel quartier ?

R. C'était en ville, à la traversée, en face de la ville de Zongo. La ville de Bangui, Madame la Présidente, fait face à la ville de Zongo. Et cette troupe qui était en débandade ne devrait que fuir par là pour rentrer chez elle. C'est au bord de l'eau ; ceux qui avaient… n'avaient pas la possibilité de vite fuir étaient attrapés dans les quartiers. C'était la chasse.

Certains Congolais qui habitaient en Centrafrique, parce que c'est un pays frontalier, certains Congolais qui n'étaient pas des milices, et qui habitaient en Centrafrique depuis longtemps, étaient traqués, on confondait tout le monde. Il ne faut pas qu'on vienne devant votre Cour, aujourd'hui, dire qu'il n'y a pas de confusion à ce niveau.

Donc, cette réaction, Madame la Présidente, était connue de tout le monde.

Q. Avez-vous jamais appris quelque chose à propos d'un incident qui aurait eu lieu à Mongoumba ?

R. Non, Madame la Présidente.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : M^me^ le juge Aluoch souhaite, elle aussi, une clarification.

M^me^ LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

Q. Monsieur le témoin, la déposition que vous faites à l'heure actuelle est un petit peu difficile à comprendre. Précédemment, vous avez dit que vous n'aviez jamais quitté Bangui. Alors, je n'ai pas la référence exacte du *transcript* — c'est le *transcript* d'aujourd'hui, en tout cas — et puis vous nous dites maintenant que c'était en ville, en face de Zongo. Donc, lorsque vous êtes… vous étiez à Bangui, vous arrivez quand même à voir ce qui se passe à Zongo ; je ne comprends pas bien.

Parce que vous avez dit que vous n'avez jamais quitté la ville de Bangui, alors, pouvez-vous nous expliquer cela ?

R. Maître *(sic)*, cette scène se passe sur le territoire centrafricain. Je dis en ville, donc, à Bangui. Je suis à Bangui, et vous savez où se situe la… l'endroit de la traversée de Bangui vers Zongo. Vous connaissez cet endroit.

Q. Monsieur le témoin, mais c'est une question qui est posée par moi, M^me^ le juge Aluoch, et là, je ne sais pas de quoi vous parlez lorsque vous parlez de ce croisement ; c'est ce que je vous demandais de clarifier. Ce n'est pas M^e^ Zarambaud qui vous posait cette question, c'est une question posée par moi, M^me^ le juge Aluoch.

R. Madame le juge, étant à Bangui, à cet endroit, je peux regarder la ville de Zongo, en face. Donc, selon les renseignements, et selon le mouvement de la population, à l'époque, nous nous sommes rendu compte que pendant la fuite de la troupe du MLPC *(sic)*, lorsque le pouvoir est tombé, à la traversée de la rive, tous les objets qu'ils avaient étaient ramassés. Voilà la clarification.

Ça ne veut pas dire que je suis à Zongo. Mais de la ville, je regarde Zongo en face. Et si nous sommes « au » bordure du fleuve Oubangui, nous partageons un territoire…

une frontière séparée par un fleuve, que nous pouvons traverser en moins de 30 minutes. Comment je ne peux pas, par exemple, me rendre compte, selon les renseignements, et selon les mouvements de la population, que ces choses ont eu lieu ?

J'étais à Bangui, donc, c'est... cette scène ce n'était pas… n'avait pas eu lieu à Zongo, mais c'est de Bangui, pour aller à Zongo, que ces militaires étaient arrêtés au bord de l'eau, ces soldats du MLC étaient arrêtés, et tous les… les… les objets qu'ils avaient ont été dépouillés, ils avaient été dépouillés de ça. C'est ce que je suis en train d'expliquer à la juge, tout à l'heure.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud.

M^e^ ZARAMBAUD : Merci, Madame le Président.

Q. Monsieur le témoin, une fois de plus, je vous rappelle que, certes, vous et moi, nous sommes des Centrafricains, vous et moi, nous étions sur le terrain au moment où ces événements se passaient, mais moi, je ne suis pas ici pour témoigner, pour dire ce que moi, j'ai vu, personnellement. Ce sont les témoins qui doivent dire ce qui s'est passé sur le terrain.

Et je ne suis pas ici, non plus, pour analyser la psychologie de la population, ce qui l'animait pour piller, en général, quand il y a des changements. J'ai posé la question du pillage des objets emportés par les Banyamulenge.

Alors, vous, vous dites qu'on ne sait pas s'ils avaient achetés ces objets ou s'ils les avaient pillés. Mais je crois que vous citez ici des matelas, vous citez des congélateurs, vous parlez de frigos, alors, est-ce qu'à votre avis, compte tenu de… de l'acuité de… de cette guerre qui s'est terminée, donc, par la « débandade » des Banyamulenge — le… le terme est de vous —, est-ce que ces soldats qui n'étaient, par ailleurs, pas payés, selon ce que nous avons appris, est-ce que ces soldats pouvaient acheter des frigos, des matelas et emporter cela au Congo ? Ne vous semble-t-il pas qu'il s'agit plutôt de produits de pillage ?

R. Maître, je suis très mal placé pour vous dire que c'est… pour confirmer que ce

sont des produits de pillage, parce que tout le temps qu'ils ont passé dans le pays, en République centrafricaine, on les a vus aller au marché acheter des choses. Et vous ne me direz pas qu'ils n'ont pas acheté certaines choses.

Q. Je vous comprends. Vous avez dit que : « On les a empêchés de traverser avec… tout cela a été ramassé au bord de l'Oubangui. ».

Alors, au moment où on les a empêchés de traverser avec tout cela, est-ce que les troupes de Bozizé avaient déjà pris le pouvoir ?

R. Je n'ai pas d'élément de réponse à vous donner, Maître.

Q. Les troupes de Bozizé se… selon ce que nous avons dit, ici, ont pris le pouvoir le 15 mars 2003. Alors, quand on a… pendant cette « débandade » des Banyamulenge, comme vous dites, quand on les a empêchés de traverser avec ce qu'ils avaient acheté, est-ce qu'on était avant ou après le 15 mars 2003 ?

R. Maître, lorsque le coup d'État a eu lieu, vous devez savoir que pendant ce coup d'État, Bozizé n'était pas encore arrivé. Et les éléments de Bozizé qui sont entrés ne pouvaient pas pardonner la troupe du MLC. Cette question que vous me posez, je ne sais pas comment vous donner une réponse.

Q. Une fois de plus, Monsieur le témoin, je pose cette question pour vous permettre de répondre à la Cour et lui donner des éléments qui pourront lui permettre d'asseoir sa décision.

Donc, la question de savoir « je sais très bien ceci, je sais très bien cela », une fois de plus, je ne suis pas témoin.

Alors, en ce qui concerne… ça, c'est pour les pillages. En ce qui concerne les viols, vous avez indiqué deux cas de viol : le cas de viol de… de l'épouse d'un ancien Premier ministre et le cas de viol de l'épouse et des filles d'un ancien douanier.

Alors, ce que je voudrais vous dire : est-ce que vous savez, au cas où ces viols par les éléments de Bozizé auraient eu lieu, savez-vous si, oui ou non, par la suite, ces mêmes femmes ont été violées par les éléments banyamulenge ?

R. Je n'ai aucune preuve, Maître.

Q. Je vais vous poser, je crois, deux petites questions.

M^me LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud, permettez-moi de demander une petite clarification, s'il vous plaît.

Q. Monsieur le témoin, M^e Zarambaud vous a demandé si vous saviez… si vous savez si ces femmes ont été violées par les Banyamulenge.

Votre réponse est que vous n'en avez aucune preuve.

Mais ce n'est pas du tout ce que vous a demandé M^e Zarambaud, il ne vous a pas demandé si vous avez la preuve de la chose, il vous a demandé si vous avez des informations à ce propos.

Alors, pourriez-vous répondre à cette question précise ?

R. Je n'ai pas d'information sur ça, Madame la Présidente. Aucune information.

Q. Je vous remercie.

M^me LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud, vous pouvez poursuivre.

M^e ZARAMBAUD : Merci, Madame le Président.

Q. Savez-vous si, pendant les événements, l'accusé Bemba était venu à Bangui ?

R. Maître, je n'ai aucune information que l'accusé Bemba était venu à Bangui.

Q. À plusieurs reprises, Monsieur le témoin, vous avez indiqué que l'armée centrafricaine était en débandade, qu'elle était très divisée, etcetera, et que c'est ça qui… c'est cette situation qui a conduit le président Patassé à demander l'aide du… du… du MLC.

Alors, je voudrais savoir : si l'armée centrafricaine avait été incapable de faire face, elle seule, à l'attaque des rebelles de Bozizé, est-ce « que » parce que les chefs étaient incompétents, ou bien parce qu'il n'y avait pas assez de troupes, puisque plusieurs militaires avaient fui pendant des événements précédents ?

R. Maître, je vous dis qu'à ce moment-là, l'armée était incapable de sécuriser le pays.

Q. Ma dernière question : est-ce que les troupes du MLC, sachant que cette armée était incapable de sécuriser le pays, est-ce que ces troupes, connaissant cette

situation, pouvaient venir se mettre aux ordres d'une telle armée pour obéir intégralement à ce que dirait… à ce que lui dirait de faire cette armée incapable ?

R. Je ne sais comment répondre à cette question, Maître.

Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin, d'avoir bien voulu répondre à mes questions.

Me ZARAMBAUD : Madame le Président, j'en ai terminé.

Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître Zarambaud.

Avant de donner la parole à Me Douzima, j'ai encore quelques questions de suivi à poser.

Q. Monsieur le témoin, nous avons entendu des témoins, le numéro 0006, transcription 95, page 54, lignes 2, 3 et suite ; ce témoin a dit que les Karakwe *(phon.)*, les Balawa et les Sarawi n'étaient pas considérés comme étant l'équivalent, mais… n'étaient pas… mais… mais… faisaient partie du SCPS.

Vous dites que vous n'avez jamais entendu parler des Balawa, que vous ne saviez pas d'où ils venaient...

R. Madame la Présidente, tout à l'heure, en répondant à la question de l'avocat, j'avais dit que j'ai entendu parler des Balawa, mais je n'ai pas suivi comment ils avaient opéré. C'est ce que j'avais répondu au Maître ce matin.

Q. Et vous n'avez aucune information, non plus, sur les Sarawi, même s'ils faisaient partie du SCPS, qui est quand même l'entité à laquelle vous apparteniez vous-même ?

R. Madame la Présidente, « Sarawi » vient du mot « Sara », donc dans un quartier de la République centrafricaine, à Bangui, il y a un quartier où il y a un peuple… une partie de la population qu'on appelle les Sara. Et la plupart des personnes qu'on appelle les Sarawi étaient des ressortissants de ce milieu-là.

Donc, les Sarawi, dans leurs actions, pendant ces événements, je n'ai aucune information à vous donner pendant ce cours *(phon.)*.

Q. Monsieur le témoin, avez-vous entendu parler ou avez eu des informations à propos de pillages à Boy-Rabé ?

R. Oui, Madame la Présidente. J'ai eu des informations comme quoi qu'il y a eu des pillages à Boy-Rabé.

Q. D'après les informations que vous avez reçues, quelles… quelles forces ont pillé Boy-Rabé, de quelles forces s'agissait-il ?

R. Dans ma déposition, j'avais expliqué que Boy-Rabé fait partie des quartiers nord de la ville de Bangui. Et lorsque le général Bozizé et sa troupe faisaient leur entrée, ces quartiers étaient sous leur contrôle. Les pillages qui ont été perpétrés à cette époque, selon les renseignements que nous avons reçus, émanaient du… du comportement des Zakawa et de ses soldats qui lui sont restés fidèles. Voici ce que j'avais déposé devant votre Cour.

Q. Je remarque… je comprends bien ce que vous avez dit, Monsieur le témoin, je sais ce que vous avez dit dans votre déposition, mais j'essaie de comprendre.

Nous avons entendu certaines personnes dire, ici, devant cette Cour, que Boy-Rabé était la base des troupes de Bozizé, que Boy-Rabé était le quartier de M. Bozizé.

Le témoin n° 0006, par exemple, toujours dans cette même transcription, page… *transcript* 95, page 54, 25… lignes 26, 27, dit que les troupes libyennes ont bombardé Boy-Rabé parce que Boy-Rabé était un quartier fidèle au général Bozizé.

Le témoin 0178 — transcription 156, page 14, lignes 13 et 14 — déclare lui aussi que Boy-Rabé était le quartier, le bastion de Bozizé ; c'est là que se trouvait son groupe ethnique, à Boy-Rabé.

Et toujours à la page 21, le même témoin dit, à la ligne 13 :

« Tout comme Boy-Rabé... à Boy-Rabé... Tout comme à Boy-Rabé tous le… les habitants sont loyaux à Bozizé. ».

Donc, j'essaie de comprendre votre déposition. Vous dites que les hommes de Bozizé ont pillé leur propre quartier, ils ont pillé les maisons de leurs parents, de leurs voisins, de leurs amis.

C'est ça, l'information que vous avez reçue, que c'étaient les hommes de Bozizé qui se sont livrés au pillage dans leur propre quartier, chez eux ?

R. Madame la Présidente, le quartier Boy-Rabé n'est pas le fief de Bozizé, parce que le président Ange-Félix Patassé a la fondation de sa villa contiguë à ce quartier-là.

Et l'on ne peut pas dire qu'à cette époque où le général Bozizé revendiquait le pouvoir, Boy-Rabé, déjà, était à lui et lui appartenait.

Mais s'ils ont bouclé ce quartier, « les qui » ont pris les choses ?

Si réellement, le général Bozizé était ressortissant de cet endroit, mais « les qui » ont pillé dans la mesure où il était difficile aux forces loyalistes de pénétrer dans cette zone, puisqu'ils avaient déjà bouclé ce quartier, « les qui » ont pillé ?

Q. Si vous me posez la question, c'est sans doute que vous ne connaissez pas la réponse ; enfin, j'imagine.

R. Je voudrais simplement, Madame la Présidente, vous faire savoir que ceux qui entraient et revendiquaient le pouvoir avec le général François Bozizé, avaient été à l'origine des pillages qui se sont faits à cet endroit. C'est ce que, selon les informations, j'ai reçu. Je ne peux pas dire autre chose que ce que j'ai dit.

Q. Je comprends bien, mais je pensais que vous pourriez peut-être mieux m'expliquer la chose.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Mais, bon, je vais maintenant donner la parole à M^e^ Douzima-Lawson.

Vous avez la parole.

M^e^ DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président.

QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

PAR M^e^ DOUZIMA LAWSON :

Q. Monsieur le témoin, bonjour.

R. Bonjour, Maître.

Q. Monsieur le témoin, comme mon confrère, Maître Zarambaud, je suis M^e^ Marie-Edith Douzima Lawson, avocat au barreau de Centrafrique, et ici, je

représente les intérêts d'un certain nombre de… de victimes admises à participer à la présente procédure, donc concernant les événements de 2002 à 2003 en République centrafricaine.

Monsieur le témoin, je vais commencer par vous poser des questions concernant des déclarations que vous avez « faits » à l'audience d'hier. Je rappelle que la transcription, c'est T-321 du 12 juin 2013.

Et c'est la version en temps réel, parce que jusqu'à ce matin, nous n'avions pas reçu la version éditée.

Monsieur le témoin, vous aviez déclaré hier —(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, permettez-moi.

Madame le greffier, veuillez, s'il vous plaît, passer en audience à huis clos partiel.

(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 36)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience publique à 12 h 40)
M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le Président.
M^e^ DOUZIMA LAWSON :

Q. Monsieur le témoin, à l'audience d'aujourd'hui, donc, ce matin, page 35, ligne 27, vous avez dit que vous avez entendu parler des Balawa comme étant une milice. Et tout à l'heure, en répondant à une question de M[me] le Président, vous avez parlé aussi des... de la milice sarawi.

La question, c'est de savoir si... quelles sont les relations entre la milice karako et la milice sarawi et balawa ?

R. Maître, je ne connais pas les relations qui les lient.

Q. Je vous remercie.

Je reviens à la transcription d'hier, 321, page 19, vous avez déclaré qu'en octobre 2002, le chef d'état-major de l'armée centrafricaine était le feu général Betibangui.

Est-ce que, à cette époque, il donnait des ordres ou des instructions au MLC ?

R. Je n'ai pas d'information à vous donner, Maître.

Q. Je vous remercie.

Je pars toujours de la même transcription, page 21.

Vous avez déclaré qu'entre le 25 octobre et le 30 octobre 2002, le général Bozizé et les éléments qui lui sont restés fidèles ont fait leur entrée sur Bangui et que le pouvoir était dans la rue, parce que l'armée était en déconfiture. Cette entrée imminente de... du général Bozizé a mis en déroute l'armée qui était déjà fragilisée. À ce...

M[me] LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, par respect envers vous-même, je... enfin, la Chambre doit délibérer, je vous demande de bien vouloir patienter.

Un instant, s'il vous plaît.

(Discussion entre les juges sur le siège)

Maître, je suis vraiment navrée de vous avoir interrompue, veuillez poursuivre.

M[e] DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président.

Q. Monsieur le témoin, je reprends ce... ce que je disais tout à l'heure, qu'à l'audience d'hier, transcription 321 — cette fois-ci, c'est la page 21 —, vous aviez déclaré « qu'entre le 25 octobre et le 30 octobre 2002, le général Bozizé et les éléments qui lui

sont restés fidèles ont fait leur entrée sur Bangui. Le pouvoir était dans la rue, parce que l'armée était en déconfiture. Cette entrée imminente du général Bozizé a mis en déroute l'armée qui était déjà fragilisée. À ce moment-là, le président Patassé n'avait plus confiance en son armée, c'est alors qu'il va faire appel aux troupes du MLC qui arriveront le 29 octobre. »

Première question : qu'entendez-vous par « le pouvoir était dans la rue » ?

R. Maître, ce qui fait la force d'un pouvoir, c'est son armée. Et si l'armée n'est pas solide, elle ne peut pas protéger le pouvoir. C'est dans ce contexte que j'ai explicité le comportement de l'armée centrafricaine, à l'époque.

Q. Et quand vous dites que l'armée était en déroute, est-ce qu'à cette époque, les Faca ont fui ?

R. Je n'ai pas d'élément de réponse à vous donner, Maître.

Q. Et quand vous dites que l'armée était « fragilisée », qu'est-ce que ça veut dire ?

R. Tout le long de ma déposition, j'ai dû expliquer combien l'armée était fragilisée. J'espère que si vous avez suivi ma déposition, vous en connaissez la réponse, déjà.

Q. Monsieur le témoin, je vous repose ma question : en quoi l'armée était-elle fragilisée ?

R. Je n'ai pas d'élément de réponse à vous donner, Maître.

Q. Monsieur le témoin, je rappelle que c'est votre déclaration, et nous sommes autorisés par la Chambre à vous poser des questions d'éclaircissement.

Et dans la mesure où, à cause du fait que l'armée soit fragilisée, le président Patassé, n'ayant plus confiance en son armée, a fait appel aux troupes du MLC, quelle était alors la mission de ces troupes du MLC ?

R. Je n'ai pas d'élément de réponse à vous fournir, Maître.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Permettez-moi, Maître.

Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré, et M^e^ Douzima a fait lecture à haute voix de ce que vous avez dit, à savoir que l'armée — quel était le mot exact — a été « fragilisée » ; qu'est-ce que vous vouliez dire au juste par cela ?

R. Madame la Présidente, lors de ma déposition, j'ai fait allusion à un passé lointain de préparation de coup d'État. Je vous ai expliqué qu'il y avait certains dignitaires du pays qui voulaient le pouvoir. J'ai cité en l'occurrence le président... le feu président André Kolingba, j'ai cité l'ancien ministre de la Défense, à l'époque, M. Demafouth. Et je vous disais que tous ceux-là préparaient un coup d'État pour prendre le pouvoir.

J'avais expliqué que, derrière chacun de ces hommes, il y avait des... des... des officiers fidèles, il y avait des soldats fidèles. Et ça a créé, au sein de l'armée, une division et une méfiance.

Donc, l'armée n'était pas unie. Si elle était restée unie, mais le président Patassé n'aurait pas pu faire appel aux troupes du MLC. Et je crois que s'il a fait appel aux troupes du MLC, c'était dans le but de restaurer la paix, car, pendant cette période-là, la paix était impossible.

Alors, si je dis... si je disais tantôt que l'armée était fragilisée, voilà les raisons que j'avais dites, depuis, dans ma déposition.

Je crois que si le Maître avait suivi cela, elle n'aurait pas pu me poser cette question maintenant, Madame la Présidente.

Q. Monsieur le témoin, je pense que nous pourrions progresser plus vite, si vous vous contentiez de répondre aux questions qui vous sont posées. Même si elles sont répétitives, répondez au mieux de vos connaissances, de manière objective et concise. Et ainsi, nous pourrons en terminer le plus tôt possible avec votre déposition, et vous pourrez rentrer chez vous librement, regagner votre famille et vaquer à vos activités normales.

Maître Douzima, vous avez la parole.

M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président. Grâce à vous, j'ai obtenu des réponses à mes questions.

Q. Monsieur le témoin, toujours à l'audience d'hier, page 31, en répondant à une question qui vous a été posée par M^e Haynes, vous avez déclaré que c'était le

commandant Emmanuel Ngboya qui était à la tête du CCOP et que c'était le général André Mazi qui était le chef d'état-major des opérations sur le terrain. Alors, j'espère que vous ne penserez pas que c'est une question répétitive. Cette fois-ci, c'est Me Douzima qui vous pose la question et elle sait pourquoi : comment ces deux hommes travaillaient-ils ?

R. Ce matin, Maître, je venais de clarifier que le commandant Emmanuel Ngboya était le patron des renseignements généraux et que le général Mazi s'occupait de la CCOP.

Q. Très bien.

En votre qualité, Monsieur le témoin, saviez-vous s'il y a eu des incidents survenus entre les Faca et les soldats du MLC ?

R. À mon avis, non, Maître.

Q. Comme ça fait déjà plusieurs années, je vais essayer de vous rafraîchir la mémoire.

Vous n'êtes vraiment pas au courant de l'incident survenu au bataillon de soutien lorsque, après la mort d'un soldat du MLC, ces derniers ont humilié 30 soldats Falca... Faca, pardon, en les désarmant et en les déshabillant ?

Me DOUZIMA LAWSON : Je fais référence ici, Madame le Président, au document n° 5 en version française et 6 en version anglaise de ma liste.

Q. Monsieur le témoin, vous n'êtes pas au courant de cet incident ?

Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Haynes ?

Me HAYNES (interprétation) : Je pense qu'il serait préférable de poser cette question à huis clos partiel, car il risque... le témoin risque de révéler des informations qu'il n'est pas censé révéler en audience publique, surtout, au vu de la formulation de la question qui se trouve à la ligne 6.

Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je pense que la question est... vise simplement à savoir s'il connaît des informations... s'il dispose de ces informations. Je pense qu'il peut répondre en audience publique.

Q. À moins que, Monsieur le témoin, vous ne préfériez... ne préféreriez répondre à huis clos partiel.

Monsieur le témoin, pouvez-vous répondre à cette question en audience publique ?

R. Madame la Présidente, je n'ai aucune information là-dessus.

Me DOUZIMA LAWSON :

Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

Je... Je vais vous citer un autre incident.

Toujours au bataillon de soutien, d'après les informations reçues, le ML... le MLC a procédé au pillage de ce bataillon en emportant instruments de musique et armements ; est-ce que vous êtes au courant de cet incident ?

R. Non, Maître, je ne suis pas au courant de cet incident.

Q. Je vous cite un troisième : ça s'est passé au camp des... des officiers, c'est-à-dire le camp *(inaudible)* où le colonel Zakato *(phon.)*, après des altercations qu'il a eues avec des éléments du MLC — ces derniers sont allés chez lui pour essayer de le piller —, il l'a dénoncé. Et le lendemain, il n'a plus réapparu. Et ce jour, ses habits ont été retrouvés enterrés, mais son corps n'a pas été retrouvé.

Est-ce que vous êtes au courant de cet incident ?

R. Maître, je ne suis pas au courant.

Q. Merci, Monsieur le témoin.

Je passe à la page 18 de la même transcription. Lorsqu'il vous a été posé la question de savoir quelles étaient les langues que parlaient les personnes formées à Karako, vous aviez déclaré qu'en Centrafrique, il y a une langue nationale, le sango, qui est parlée sur presque toute l'étendue du territoire. Et vous aussi, vous parlez le sango couramment.

Est-ce que vous voulez dire que c'est cette langue qui est parlée au sein de Karako ?

R. Maître, les enseignements sont donnés en français et en sango.

Q. Très bien.

Alors, comme vous avez déclaré que tous ceux qui sont formés à Karako ont été

reversés dans les Faca, est-ce que c'est aussi le sango et le français qui sont parlés au sein des Faca ?

R. Au sein des Faca, il y a des instruits et il y a certaines personnes qui ne parlent pas le français.

Q. D'où, ce sont ces deux langues, c'est-à-dire le français et le sango qui sont parlées au sein des Faca ?

R. Je n'ai pas d'élément de réponse à vous donner, Maître.

Q. Monsieur le témoin, je crois que j'ai été claire, vous avez dit que c'est le sango, langue nationale parlée sur presque tout le territoire centrafricain, qui est parlée par les éléments de Karako, lesquels éléments sont reversés après leur formation dans les Faca ; la question, c'est de savoir : quelles sont les langues qui sont parlées au sein des Faca ?

Vous avez répondu qu'il y a des instruits, donc qui parlent français, et ceux qui ne savent pas parler français.

Je voudrais savoir si je vous ai bien compris, que ce sont le français et le sango qui sont parlés au sein des Faca ?

R. Aucun élément de réponse, Maître.

Q. Je retiens, d'après les explications que vous m'aviez données, que ce sont ces deux langues qui sont parlées par les éléments, donc les soldats des Faca. Est-ce que vous savez quelles langues les Banyamulenge utilisent ? Quelles langues parlent les Banyamulenge, du moins ceux… le MLC qui était en République centrafricaine lors des événements de 2002-2003 ?

R. Ils parlaient le lingala.

Q. Merci, Monsieur le témoin.

Si vous continuez comme ça, en répondant directement à mes questions, je crois que, dans quelques minutes, on va finir.

Alors, maintenant, vu vos réponses, est-ce que par la langue, on peut faire la différence entre les Faca et le MLC ?

R. Il y a, parmi les Faca, Maître, certaines personnes qui parlent couramment le lingala. La proximité de notre pays avec les Congolais fait que certains Centrafricains parlent couramment le lingala. Et donc, au sein de l'armée centrafricaine, il y a des personnes qui parlent couramment le lingala également.

Q. Vous avez dit que le sango est la langue parlée sur tout le territoire centrafricain, maintenant, la question...

R. Oui...

Q. ... c'est de savoir : est-ce que les formations données au… au… aussi bien au Karako qu'aux Faca « réguliers » sont données en sango, en français ou en lingala ?

R. Maître, vous venez de me poser la question de savoir si on pouvait faire la différence de langue au sein de Faca entre MLC. Et quand vous me posez la question de savoir si à Karako, on forme les gens en lingala, je ne crois pas. Mais je vous dis que, parmi les Faca, il y a des... des... des... des soldats centrafricains qui parlent couramment le lingala, que je connais.

Q. Monsieur le témoin, je vous ai très bien compris. C'est pour cela que je vous ai posé cette question. Je vous ai très bien compris.

Si vous voulez, est-ce que le... quelle est la langue de communication au sein des Faca ?

R. Je n'ai pas de réponse à vous donner, Maître.

Q. Je vais peut-être poser ma question autrement.

Vous avez été reversé dans les Faca, entre vous, habituellement, d'une manière régulière, lorsque vous travaillez, vous parlez dans quelle langue ?

R. Quand vous m'entendez parler français, vous devriez savoir qu'avec ceux qui sont instruits, je parle comme je parle devant vous maintenant, et avec ceux qui ne comprennent pas le français, je parle le sango.

Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

Alors, toujours à cette audience, cette fois-ci, je reviens à la page 21, lignes 6 à 8, en parlant des éléments fidèles à Bozizé, vous avez parlé des Zakawa venant du Tchad.

En dehors des... des Zakawa, est-ce qu'il y avait d'autres personnes qui faisaient partie de la rébellion de Bozizé ?

R. Je n'ai pas d'information à vous fournir, Maître.

Q. Cela veut dire que la rébellion de Bozizé n'était composée que des Zakawa et lesquels parlaient l'arabe, d'abord... excusez-moi, lesquels parlaient l'arabe d'après votre déclaration de ce matin, à la page 22, ligne 18 à 21.

R. Maître, je voudrais vous faire savoir que le général Bozizé a d'abord derrière lui des soldats centrafricains et il a fait appel à ces Zakawa.

Q. Merci, Monsieur le témoin. Vous voyez, quand vous faites des efforts, vous arrivez à répondre à mes questions.

Maintenant, je passe à autre chose.

Vous aviez...

M[e] DOUZIMA LAWSON : Je... Je voudrais pour les parties et participants et la Chambre, préciser que c'est la transcription... toujours la transcription d'hier, pages 99 à 103.

Q. Alors, vous avez déclaré que vous ne lisez pas la presse lors de ces événements, même si vous connaissez le journal centrafricain *Le Citoyen*, vous n'avez jamais été informé, donc, par la presse des crimes commis à cette époque par les Banyamulenge ; vous n'aviez non plus été informé à travers des conversations entre Centrafricains de ces crimes ; vous n'avez jamais participé aux combats — ça, vous l'avez encore redit aujourd'hui à la page 37, ligne 10 —, néanmoins, vous savez que... enfin, vous avez vu des corps, vous avez appris qu'il y a eu beaucoup de pillages, qu'il y a eu des viols, et tout ceci, vous le mettez à l'actif des rebelles de Bozizé.

Vous n'avez jamais participé au combat, vous n'avez même pas traversé le PK 12 — c'est ce que vous avez dit tout à l'heure, page 37, ligne 18 ; dans ce cas, d'après vous, Monsieur le témoin, qu'est-ce que vous apportez à la Cour comme témoignage sur les événements qui nous occupent ?

R. Il vous appartient d'apprécier si je n'ai rien apporté, Maître.

Q. Merci, Monsieur le témoin. C'est la Chambre qui va apprécier.

Me DOUZIMA LAWSON : Madame le Président, pour terminer avec ma dernière question, je voudrais qu'on passe en audience à huis clos.

Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier, veuillez passer à huis clos partiel.

(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 13)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Passage en audience publique à 13 h 15)

Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame

le Président.

Me DOUZIMA LAWSON :

Q. Monsieur le témoin, j'apprécie vos efforts pour répondre à certaines de mes questions. Je vous remercie.

Me DOUZIMA LAWSON : Et, Madame le Président, j'en ai terminé.

Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître Douzima.

Maître Haynes, avez-vous des questions supplémentaires ?

Me HAYNES (interprétation) : J'ai deux questions à poser au témoin, mais avant cela, j'aimerais attirer l'attention de Mmes les juges sur la page 69, lignes 5 à 6. Je me demandais si vous aviez peut-être fait un lapsus lorsque vous avez fait une observation au témoin, Madame le Président.

Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, j'ai sans doute employé le mauvais mot. Je ne crois pas que le témoin était disposé à répondre, il était peut-être un petit peu agressif, et c'est pour cela que je veux « qu'il » répète sa question *(phon.)*.

Me HAYNES (interprétation) : Oui, je pensais, justement, que c'était peut-être cela, mais je pensais qu'il serait bon de pouvoir corriger la transcription.

Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Non, vous n'êtes pas en train de corriger la transcription, vous êtes en train de corriger le juge Président de cette Chambre. Mais, bon, poursuivez.

Posez vos questions

Me HAYNES (interprétation) : Je vous remercie.

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

PAR Me HAYNES (interprétation) :

Q. Ces Zakawa, Monsieur le témoin, ces Zakawa, d'où viennent-ils ? Vous l'avez déjà dit, mais pourriez-vous le répéter, s'il vous plaît ?

R. Madame la Présidente, avec votre permission, je voudrais me mettre à l'aise, un

peu.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien sûr, Monsieur le témoin.

Monsieur Rojas, veuillez escorter le témoin hors de la salle de transmission.

(Le témoin est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)

Maître Haynes, pendant que le témoin est encore en dehors, j'aimerais vous parler. Nous avons environ 14 minutes sur la bande. Pouvez-vous nous dire combien de temps il vous faudra à peu près, pour poser vos questions ?

M^e^ HAYNES (interprétation) : J'ai besoin de 3 à 4 minutes.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, parce que sinon les choses vont devenir très compliquées.

Le témoin est déjà revenu.

(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)

Pouvons-nous poursuivre, Monsieur le témoin ?

LE TÉMOIN : Oui, Madame la Présidente.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, c'est à vous.

M^e^ HAYNES (interprétation) :

Q. J'ai quelques petites questions très courtes à vous poser.

D'où venaient les Zakawa ?

R. Les Zakawa venaient du Tchad, Maître.

Q. Vous avez dit à M^me^ le juge Président ce matin — page 54, lignes 4 à 5 — que les pillages à Boy-Rabé avaient été « effectés » par... effectués à Boy-Rabé ? Pouvez-vous le confirmer ? C'est à « la » ligne 4 à 6. Donc, c'est bien les Zakawa qui avaient pillé ?

R. Je confirme cela, Maître, parce que tout ce qu'ils avaient pris, ils « les » ont emporté chez eux.

Q. Très bien. Merci.

Avez-vous des informations sur l'emplacement où se trouvait le général Bozizé du 25 au 30 octobre 2002 ?

R. Non, Maître. Mais sinon... le...

Q. Mais...

Poursuivez, s'il vous plaît, je vous ai interrompu. Poursuivez votre réponse.

R. Je ne savais pas avec exactitude à quel endroit il se trouvait, mais il n'était pas sur le territoire centrafricain à l'époque.

Q. Je vous remercie. C'est ainsi que j'avais compris les choses.

Avez-vous des informations pour savoir si le général Bozizé communiquait... avait communiqué aux Zakawa son adresse personnelle ou l'adresse de son bastion ?

R. Je n'ai pas ces informations, Maître.

Q. Je vous remercie.

Savez-vous qui est Firmin Feindiro ?

R. J'ai entendu ce nom, Maître.

Q. Très bien.

Mais savez-vous autre chose à propos de cette personne ?

R. Rien de particulier, Maître.

Q. Très bien.

Maintenant, j'aimerais vous poser une question à propos de la dernière série de questions qu'on vous a posée : savez-vous qui était M^me^ Douzima Lawson avant de venir déposer ?

R. M^e^ Douzima-Lawson est un éminent avocat au sein du Barreau centrafricain. Et le nom « Douzima » en République centrafricaine n'est pas inconnu, Maître.

Q. Oui. Et vous aviez l'air un peu troublé, agité lorsqu'elle vous posait des questions. Comment vous êtes-vous senti quand elle a révélé votre identité, dans sa première question ?

R. Pourriez-vous reprendre cette question, Maître ?

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier, veuillez, s'il vous plaît, passer à huis clos partiel.

(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 24)

(Expurgée)

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience publique à 13 h 26)

M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience publique.

M^e^ HAYNES (interprétation) : J'en ai terminé avec mes questions supplémentaires en ce qui concerne ce témoin.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître Haynes.

Monsieur le témoin, votre déposition est terminée.

Oui, Maître Badibanga ? Plus tard, plus tard, Maître Badibanga. Nous n'avons plus que quatre minutes sur la bande.

Donc, Monsieur le témoin, votre déposition est maintenant terminée. Et comme avec tous les autres témoins en l'espèce, je tiens, au nombre *(phon.)* de la Cour et au nom de cette Chambre, à vous remercier chaleureusement d'avoir pris le temps de venir témoigner de... devant la Cour.

Pour permettre aux juges de trouver la vérité, Monsieur le témoin, sachez qu'il est

essentiel que des témoins comme vous-même soient disposés à venir déposer, afin de nous aider sur certains aspects difficiles et complexes de l'affaire.

Nous savons bien que cela n'a pas été pratique pour vous. Vous avez dû quitter votre famille, vos activités quotidiennes ; vous avez dû rester à la disposition de cette Cour pendant de nombreux jours, et nous vous en remercions.

Avant de partir, Monsieur le témoin, il nous reste deux à trois minutes, et je... j'aimerais savoir si vous voulez dire quoi que ce soit à la Chambre. Vous pouvez vous exprimer devant la Chambre, si vous le voulez.

Vous avez la parole.

LE TÉMOIN : Madame la Présidente, je voudrais profiter de l'opportunité que vous m'avez donnée pour remercier la Défense du sieur Jean-Pierre Bemba qui m'a mis à votre disposition pour vous fournir ces informations.

Je voudrais remercier M[e] Douzima et M[e] Zarambaud qui m'ont posé des questions pour vous aider dans cette Cour.

Je voudrais remercier le Procureur et son assistant.

Je remercie également les juges qui sont avec vous.

Je vous remercie, en tant que Présidente de cette entité.

Et je remercie également les sténotypistes, les secrétaires, les interprètes, bref, toute les coupes... toute l'équipe de la CPI qui travaille avec vous, tant à La Haye, et ceux qui m'ont reçu, ici, et qui m'ont permis de déposer devant votre Cour.

Merci.

M[me] LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous vous remercions, nous aussi, Monsieur le témoin.

Et nous vous souhaitons un bon retour chez vous.

Je tiens à informer les parties que nous allons reprendre à 15 h, et nous commencerons le... la déposition du témoin 0009.

L'audience est suspendue.

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

(L'audience, suspendue à 13 h 31, est reprise en public à 15 h 04)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

Veuillez vous asseoir.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.

Je souhaite à nouveau la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes, à l'équipe de la Défense à M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour à nos sténotypistes à nouveau, bonjour à nos interprètes.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Rebonjour, Madame le Président.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin...

Monsieur Rojas, est-ce que vous m'entendez, *no* ?

M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : *(intervention non interprétée)*

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Rojas, voilà, je vous entends, maintenant, « toute » fonctionne.

Je… je demandais des indications en ce qui concerne la numérotation de la transcription. Et on me… on me dit que la référence est la même que pour la session de ce matin.

Nous allons entendre le… la déposition du témoin CAR-D04-PPPP-0009.

Avant que nous ne commencions, Maître Badibanga, j'aimerais vous présenter toutes mes excuses. À la fin de la matinée, on était un peu pressés à cause de la bande. Et je n'ai pas pu vous donner la possibilité de nous donner la référence de la transcription. Est-ce que vous pourriez le faire maintenant ? Ce serait au procès-verbal, comme cela.

M. BADIBANGA : Je n'avais pas moi-même regardé l'heure et j'ai réalisé, effectivement, qu'il ne restait que 4 minutes, donc, il n'y a absolument pas de problème, j'ai tout à fait compris que vous étiez pressée par le temps.

La référence qui me manquait en langue anglaise, que je devais corriger, c'est effectivement, le *transcript* 95 — 95 —, s'agissant du témoin n° 0006. Et c'est donc le *transcript* 95, en version anglaise, page 27, de… à la ligne 20, et cela se poursuit

jusqu'à la page 28 à la ligne 18. C'était le *transcript* du 5 avril.

Je vous remercie, Madame le Président.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître.

Avant de commencer, la Chambre a une ou deux décisions orales à vous lire, comme toujours.

La première porte sur la requête pour interroger le témoin D04-0009, de la part des représentants légaux des victimes.

Le 30 mai 2013, la Chambre a reçu une requête de M^e^ Zarambaud, au nom des victimes qu'il représente, pour interroger le témoin D04-0009 — écriture 2643, confidentielle. La requête contient une liste de 30 questions.

Le 6 juin 2013, la Chambre a reçu une requête de M^e^ Douzima Lawson, au nom des victimes qu'elle représente — écriture 2661, confidentielle. La requête comprend une liste de 24 questions.

Après avoir examiné les raisons avancées par M^e^ Douzima et M^e^ Zarambaud, indiquant pour quelles raisons les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent sont effectivement en cause, la Chambre autorise les… la Chambre pardonne… donne le droit aux deux représentants légaux d'interroger le D04-0009.

S'agissant des questions, les deux représentants légaux sont autorisés à poser toute les questions qu'ils ont proposées dans les écritures que je viens de mentionner.

Nous avons maintenant une autre décision orale à lire en ce qui concerne les mesures de protection en faveur du témoin D04-0009, et je vais demander au greffier d'audience de passer rapidement en audience à huis clos partiel.

(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 11)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 65 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 66 expurgée – Audience à huis clos partiel.

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience publique à 15 h 20)
M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame

le Président.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Rojas, est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, faire entrer le témoin dans la salle de transmission vidéo ?

(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)

TÉMOIN : CAR-D04-PPPP-0009

(Le témoin s'exprimera en sango)

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez, est-ce que vous me voyez ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous vois très bien, Madame le Président.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, merci beaucoup d'être ici, avec nous, aujourd'hui.

Avant de commencer et à votre profit, j'aimerais que les parties et les participants à cette audience se présentent.

Et Je commencerai par la Défense.

M^e^ HAYNES (interprétation) : Bonjour, Madame le Président. Bonjour à tous ici, au prétoire. Bonjour, Monsieur le témoin.

La Défense est représentée aujourd'hui par Peter Haynes, conseil, Kate Gibson, assistante juridique, et M. Jean-Jacques Mangenda, notre chargé du dossier.

M. IVERSON (interprétation) : Nous avons, aujourd'hui, Jean-Jacques Badibanga, substitut du Procureur, Lynette Kiprotich et moi-même, Eric Iverson, Substitut du Procureur, pour l'Accusation.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Les représentants légaux des victimes.

M^e^ DOUZIMA LAWSON : Je suis M^e^ Marie-Edith Douzima Lawson, représentante légale des victimes. Dans l'équipe des représentants légaux des victimes, nous avons Virginie Roche qui est *case manager*, et nous avons Angélique Gonzales qui est membre *pro bono*.

Me ZARAMBAUD : Je suis Me Zarambaud Assingambi, représentant légal des victimes.

Me HAYNES (interprétation) : Veuillez excuser le fait que je sois resté assis un peu trop longtemps. J'aurais dû me lever.

Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vos excuses sont toutes acceptées. C'est très inhabituel de faire présenter les parties et les participants lorsque le témoin témoigne par liaison vidéo. Et quelquefois, on oublie un petit peu, mais enfin, il n'y a pas de problème.

Monsieur le témoin, j'espère que vous avez, devant vous, une carte ou un carton sur lequel est inscrit le texte du serment à prononcer.

Est-ce que vous pourriez lire ce qui figure sur ce carton devant vous, s'il vous plaît ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, puis-je vérifier que vous comprenez bien ce que signifient les termes de ce serment ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends parfaitement.

Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous « compreniez » bien que cela signifie que vous devez fournir des réponses aux questions qui vous sont posées, des réponses qui correspondent à la vérité dans toute la mesure de vos connaissances et de vos convictions ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends.

Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, comme on a dû vous l'expliquer, l'Unité des victimes et des témoins a dû le faire au cours du processus de familiarisation, vous serez d'abord interrogé par la Défense, puis par l'Accusation, ensuite par les représentants légaux des victimes, et enfin, à nouveau, par la Défense si la Défense le souhaite.

La Chambre peut, à tout moment, également, vous poser des questions.

Comme vous le savez peut-être, Monsieur le témoin, la Chambre a mis sur pied des

mesures pour vous protéger, pour protéger votre identité vis-à-vis du public. Par conséquent, pendant toute la durée de toute votre déposition, on s'adressera à vous comme « Monsieur le témoin ». Votre voix et votre image diffusées à l'extérieur de la salle d'audience sont déformées. Ce qui signifie que le public ne peut pas vous reconnaître par votre visage ou votre voix.

Monsieur le témoin, pour préserver votre identité, il est très important que lorsque nous sommes en audience publique, vous ne révéliez aucun élément d'information qui pourrait conduire à votre identification. Par exemple, ne pas donner votre nom, l'endroit où vous habitez, le nom d'amis, de membres de votre famille, le nom de personnes avec qui vous avez travaillé, les fonctions que vous occupiez au moment des événements, des conversations que vous avez pu avoir avec l'une ou l'autre personne parce qu'à ce moment-là, ces personnes pourraient vous reconnaître.

Monsieur le témoin, si vous avez besoin de nous fournir ce type d'information pour répondre à une des questions posées, dites-le nous à l'avance, et nous passerons à huis clos partiel.

À huis clos partiel, vous pouvez vous exprimer librement parce que le son est coupé pour l'extérieur. Et par conséquent, seules les personnes dans la salle d'audience… présentes dans la salle d'audience peuvent entendre ce que vous dites. La Défense, l'Accusation, les représentants légaux des victimes et la Chambre vous aideront pour vous aider à anticiper quels seraient les éléments d'information qui permettraient de vous reconnaître.

Mais, Monsieur le témoin, il est très important que vous nous aidiez et que vous nous informiez, à l'avance, lorsque vous souhaitez que l'on passe à huis clos partiel.

Est-ce que vous comprenez bien cela, Monsieur ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends bien cela.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, il est aussi très important de ne pas oublier que nous parlons différentes langues, que des services d'interprétation sont fournis, qui nous permettent de nous comprendre les

uns les autres.

À cause de cette interprétation des propos et étant donné que votre déposition s'effectue par… en utilisant une technologie vidéo, il est très important que vous pensiez à parler plus lentement que d'habitude, de la même manière que je le fais actuellement.

Il est important que vous fassiez des pauses entre les phrases.

Il est important aussi, après que l'on vous ait posé une question, que vous ne commenciez pas à répondre immédiatement. Vous devez compter jusqu'à cinq, et ensuite vous pouvez commencer à répondre. Ce délai de 5 secondes est nécessaire pour permettre aux sténotypistes d'achever la transcription de la traduction de la question.

C'est ce que nous appelons la règle d'or, celle des 5 secondes.

Monsieur le témoin, il se peut que parler plus lentement et d'attendre 5 secondes avant de parler vous semble artificiel. Et il est probable que vous allez, à un moment ou à un autre, commencer à accélérer à nouveau. Dans ce cas, je serais dans l'obligation de vous arrêter, de vous interrompre, et de vous rappeler que vous devez ralentir, parler plus lentement.

Surtout, ne vous formalisez pas, cette… cela est nécessaire pour nous permettre d'avoir une transcription portant exactement ce que vous avez dit.

Est-ce que vous comprenez bien ces règles de base, Monsieur le témoin ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Oui je comprends ces règles de base.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le greffier d'audience, qui se trouve à côté de vous, M. Rojas, a également l'autorisation de la Chambre de… d'agiter sa main afin de vous rappeler de ralentir lorsque vous parlez.

Greffier d'audience, s'il vous plaît, est-ce que nous pouvons passer brièvement à huis clos partiel ?

(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 36)

(Expurgée)

Page 72 expurgée – Audience à huis clos partiel.

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience publique à 15 h 43)

M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le Président.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, pour votre information, cette après-midi, nous… l'audience durera deux heures, maintenant, ce sera un petit peu moins de deux heures. Et à partir de demain, nous aurons, de nouveau, trois sessions de deux heures chacune.

Si, pour une raison ou une autre, Monsieur le témoin, vous ressentez le besoin de faire une pause, veuillez nous le faire savoir.

Avez-vous, Monsieur le témoin, des questions à poser avant de commencer votre déposition ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Non, je n'ai pas de questions à poser.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Par conséquent, je vais maintenant donner la parole au conseil de la Défense de M. Bemba.

Monsieur Haynes… Maître Haynes, vous avez la parole.

M^e^ HAYNES (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE

PAR M^e^ HAYNES (interprétation) :

Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

R. Bonjour, Maître.

Q. Pour le procès-verbal, vous pouvez confirmer que nous nous sommes déjà rencontrés ou nous nous sommes parlé hier soir en utilisant les mêmes moyens vidéo ; pouvez-vous confirmer cela ?

R. C'est vrai, hier, dans l'après-midi, le conseil et moi, nous nous sommes entretenus.

Q. Avez-vous parlé avec quelqu'un d'autre, hier, une autre personne que moi ?

R. Bien avant, M^e^ Mabanga m'a téléphoné.

Q. Très bien.

Est-ce que nous nous étions déjà entretenus avant-hier après-midi, vous et moi ?

R. Pas du tout.

Q. Avez-vous… Aviez-vous rencontré d'autres conseils de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo avant hier ?

R. Oui. Nous avons eu des entretiens bien avant cela, à deux reprises.

Q. Qui avez-vous rencontré la première fois ?

R. Tout d'abord, je me suis entretenu avec M^e^ Kilolo et une dame blanche, (Expurgée) (Expurgée)

Q. (Expurgée)

R. (Expurgée). C'est là que j'ai rencontré M^e^ Kilolo et M^e^ Jean-Jacques.

M^e^ HAYNES (interprétation) : Est-ce que nous pourrions passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous

plaît, passons à huis clos partiel.

(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 50)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 76 expurgée – Audience à huis clos partiel.

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience publique à 16 h 08)
M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame

le Président.

Me HAYNES (interprétation) :

Q. Qu'est-ce que vous avez appris en premier en ce qui concerne l'arrivée des forces du général Bozizé à Bangui en octobre 2002 ?

R. Le 25 octobre, c'était le matin, lorsque je regagnais mon lieu de service, des personnes disaient que les troupes de l'ancien président s'étaient incrustées dans la ville de Bangui. Je ne me suis donc pas reçu... Je ne me suis donc pas rendu sur mon lieu de service, j'ai préféré me mettre à l'abri, afin de voir ce qui se passait.

Ainsi, le 27 octobre, on nous a demandé de regagner nos lieux de service. Je me suis rendu sur le lieu de service, à Ouango, au camp Kasaï.

Entre le 28... j'ai vu nos frères de l'autre côté de la rive faire irruption dans notre camp. Après cela, ensemble, nous nous sommes déployés pour poursuivre et chasser les assaillants qui avaient investi le quartier Boy-Rabé, tout le 4e arrondissement. Notre objectif était de les chasser de la ville de Bangui. Nous avons donc eu la possibilité de ré-occuper la localité du PK 12.

Q. Où vous êtes-vous caché ? Où... À quel endroit vous êtes-vous abrité entre le 25 et le 27 octobre ?

R. Je suis militaire. Je ne pouvais pas rester à mon domicile. Je me déplaçais de lieu en lieu. En tout cas, je n'étais pas stable à... à mon domicile.

Q. Est-ce que vous étiez seul pendant ce... cette période ?

R. À cette période, j'étais seul, je n'avais pas regagné mes compagnons ; j'étais seul.

Q. Pour quelle raison et à quel moment avez-vous rejoint vos compagnons ?

R. J'ai rejoint mes compagnons le 27.

Q. Et où les avez-vous rejoints ?

R. Je les ai rejoints au camp Kasaï.

Q. Vous nous avez déclaré que vous souhaitiez vous mettre à l'abri dans un endroit d'où vous pouviez observer ce qui se passait. Est-ce que vous avez pu observer ce qui se passait pendant cette période ?

R. Non, je n'avais pas la possibilité d'observer ce qui se passait. Cependant, j'entendais dire : il a été dit qu'ils sont arrivés au rond-point du 4e arrondissement ; il était dit qu'ils occupaient un tel quartier. Ce sont les raisons qui m'ont poussé à m'abriter. Donc, toutes les informations que j'avais étaient des informations entendues par d'autres personnes.

Q. Très bien.

Vous nous avez déclaré qu'on vous avait demandé de retourner à votre lieu de service ; de quelle manière est-ce qu'on vous l'a demandé ?

R. En ce moment, la radio nationale fonctionnait toujours.

Q. Et qu'est-ce que disait la radio nationale ?

R. On demandait à tous les militaires de rejoindre leur poste.

Q. Et quel jour êtes-vous retourné à votre poste ?

R. J'ai rejoint mon poste le 27 octobre.

Q. Et quelle était la situation à votre poste lorsque vous l'avez rejoint ?

R. J'ai retrouvé des collègues militaires au camp ; ils étaient nombreux, je ne peux pas les dénombrer.

Q. Et qu'est-ce qui se passait ?

R. Je suis allé m'enregistrer sur la liste de présence, en attendant les instructions de nos chefs hiérarchiques.

Q. Est-ce qu'il y a quelque chose d'autre qui soit arrivé le 27 et dont vous vous souveniez ?

R. Je ne me souviens de rien d'autre, je me souviens seulement avoir rejoint mon poste ce jour-là.

Q. Et que s'est-il pas... passé après cela ?

R. Après cela, entre le 28 et le 29, précisément, le 28, nous avons reçu la visite de nos frères de l'autre côté de la rive, qui sont venus nous prêter main-forte.

Q. Avant qu'ils n'arrivent, quelle était la situation des combats à Bangui ?

R. Avant l'arrivée de nos frères, les rebelles avaient déjà investi la ville. Le 27, ils

avaient déjà investi plusieurs quartiers à pied. La situation était difficile. Nous ne pouvions pas rester dans les casernes.

Q. Le camp dont vous avez parlé, pouvez-vous nous indiquer où il se trouve ?

R. Le camp se trouve au quartier Ouango. Il faudra d'abord arriver à ce camp avant de continuer vers Ndrès.

Q. Et qu'avez-vous appris en premier, en ce qui concerne la visite de vos frères de l'autre côté ?

R. À vrai dire, je n'étais pas informé de leur arrivée, j'étais surpris de les voir débarquer ; c'était comme un rêve.

Q. Où les avez-vous vus arriver ?

R. Je les ai vus en train de faire irruption dans le camp, mais c'est... ce n'était qu'après leur arrivée qu'ils nous ont dit qu'ils étaient venus par le Port Beach. Donc, je ne peux pas savoir comment ils étaient arrivés. Et c'était par pirogue ou par bateau, je ne suis pas en mesure de le savoir.

Q. Comment sont-ils arrivés au camp où vous vous trouviez ?

R. Je les ai vus de mes propres yeux arriver à bord de deux camions plus deux jeeps de type BG75.

Q. Est-ce que vous pouvez faire une estimation du nombre d'hommes arrivés que vous avez pu voir ?

R. Je ne peux pas estimer avec précision leur nombre, mais je crois qu'un grand camion peut transporter environ 100 personnes. Quant aux « petits » jeeps Toyota de marque BG75, ils pouvaient transporter environ 20 à 25 personnes.

Q. Très bien.

Que s'est-il passé lorsque ces hommes sont arrivés à votre camp ?

R. Après leur arrivée, nos chefs ont sonné un rassemblement général.

Q. Soyez prudent dans la réponse à cette question, parce que je ne voudrais pas que vous disiez quoi que ce soit qui révèle votre identité.

Le chef dont vous parlez, est-ce que c'était le chef d'une grande unité ou d'une petite

unité ?
R. C'étaient des officiers supérieurs.
Q. Est-ce que vous connaissez le nom du chef qui a lancé le... l'ordre de rassemblement général ?
R. C'était le chef d'état-major général des armées ; il était... il avait à ses côtés notre chef de corps.
Q. Et qui a participé à ce rassemblement général ?
R. Il y avait les militaires venus de l'autre côté du fleuve, ainsi que les militaires de notre pays.
Q. Est-ce que le chef d'État... le chef d'état-major a parlé, s'est adressé au rassemblement général ?
R. Oui. La personne qui nous a convoqués et qui nous a présenté nos frères venus de l'autre côté du fleuve était l'officier supérieur qui était chargé de la sécurité du chef de l'État.
Q. Pouvez-vous nous dire quel était son nom ?
R. Si vous me permettez de donner son nom, je le ferai.
Q. Ne vous... vous inquiétez pas, le fait que vous mentionniez son nom ne permettra pas de vous reconnaître ; c'est un nom qui a déjà été mentionné à plusieurs reprises. Donc, pourriez-vous, s'il vous plaît, donner le nom de cette personne ?
R. Il s'agissait de l'officier général Bombayake. C'était lui qui nous avait présenté ces frères d'armes.
Q. Qu'a-t-il dit ?
R. Il nous montrait... Il nous présentait le programme de travail. Cela avait duré cinq minutes seulement ; et par la suite, il s'est... il s'était retiré.
Q. Que s'est-il passé après son départ ?
R. Je pense que c'était le 18 du mois, c'était à cette date-là qu'on nous avait présenté ces frères d'armes pour nous permettre de nous familiariser avec eux, puisque notre mission consistait à combattre ensemble.

Par la suite, on nous avait dotés de... d'équipements nécessaires pour les opérations. On nous avait distribué les tâches à exécuter le 29. Ensuite, le 30, à 16 h, on a commencé à procéder à... aux différentes répartitions.

L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Correction de l'interprète : il s'agissait du « 28 du mois » et non du « 18 ».

Me HAYNES (interprétation) :

Q. Quel équipement vous a-t-on donné ?

R. Les armes que nous avions reçues étaient des kalachnikovs. Étant donné que... que les autorités n'avaient pas assez de confiance en nous, chacun recevait un seul chargeur.

Q. Les frères d'armes de... qui venaient de l'autre côté, que portaient-ils lorsqu'ils sont arrivés ?

R. Quand ils arrivaient, certains avaient des uniformes de notre pays, d'autres n'avaient pas de chaussures adéquates. Ils portaient des chaussures disparates. Mais certains avaient bel et bien des uniformes qui ressemblaient au nôtre.

Q. Bien.

Lorsque vous avez reçu... Vous avez reçu des équipements et eux, qu'ont-ils reçu ?

R. Dès leur arrivée, ils avaient déjà leurs propres équipements qui leur avaient été fournis par le service... par les services présidentiels.

Q. Que voulez-vous dire lorsque vous parlez du service présidentiel ?

R. Lorsqu'ils arrivaient, certains avaient déjà leurs équipements, notamment des armes ; et ces armes ressemblaient à celles que portaient les soldats qui étaient dans la sécurité rapprochée du chef de l'État. Il s'agissait des armes neuves. C'étaient les gardes présidentiels qui portaient ce genre d'armes.

Q. Excusez-moi d'être pédant, mais les gardes présidentiels de quel pays ?

R. Je parle de notre ex-président, c'est-à-dire le président qui était à Bangui.

Q. Merci.

Vous nous... Vous nous avez dit que le général Bombayake souhaitait que vous vous

connaissiez les uns et les autres ; alors, comment cela a-t-il été réalisé, que vous vous connaissiez les uns, les autres ?

R. Lorsqu'ils sont arrivés, ils nous avaient... on nous avait demandé de nous mettre en rang, et on ne devait pas se mettre entre nous, soldats de Bangui. La formule consistait à être... à mélanger les soldats centrafricains et les soldats de l'autre côté. C'est-à-dire, si un soldat centrafricain s'installe là, juste à côté, on devrait voir un soldat de l'autre côté de la rive.

Q. Étiez-vous en mesure de communiquer avec les soldats qui venaient de l'autre côté du fleuve ?

R. Oui. J'ai pu communiquer avec eux, mais ce n'était pas de longues conversations ; elles s'arrêtaient seulement au niveau des salutations et de quelques petits partages.

Q. Dans quelle langue est-ce que vous communiquiez avec eux ?

R. Ils parlaient le lingala. Et je comprenais certains mots de cette langue, je comprenais certains mots de leurs conversations, mais je ne comprenais pas correctement ce qu'ils disaient.

Q. Bien.

Quelles tâches est-ce que l'on vous a attribuées à la fin de ce rassemblement ?

R. Comme j'ai déjà eu à le dire, nous ne nous attendions pas à la présence de nos frères d'armes. Et à 4 h du matin, il y eut un grand rassemblement. Nous avons été répartis par groupes dans lesquels il y avait une centaine de personnes. Et à chaque groupe étaient données des instructions pour atteindre une localité donnée. Certains servaient de guides ou encore de pisteurs, parce qu'il fallait passer par la colline pour atteindre le PK 12, et cela se faisait à pied.

Q. Ces groupes de 100 hommes, comment étaient-ils composés ?

R. Dans la répartition, les frères d'armes étaient associés aux forces ou aux soldats qui étaient présents. Cela était fait d'une manière équilibrée : soit il y avait une quarantaine de soldats de notre pays, une soixantaine des... des frères d'armes de l'autre côté de la rive. En tout cas, c'était de cette manière que les répartitions étaient

faites.

Q. Donc, chaque groupe de 100 hommes avait-il son propre commandant ?

R. D'après ce que j'ai constaté, et selon les instructions des officiers supérieurs, le commandement était assuré par ceux qui connaissaient les sillons dans la colline ou encore les chemins que l'on devait emprunter à travers la colline. Malheureusement, je ne me souviens pas des noms, je ne peux donc pas vous les donner ici.

Q. Pour que cela soit clair, je ne vous demande pas le nom, mais est-ce que vous vous souvenez du nom de l'homme qui commandait le groupe dans lequel vous vous trouviez ?

R. Celui qui commandait le groupe « auquel » je faisais partie était l'officier Ngayikuma *(phon.)*, c'est lui qui était l'officier en chef du groupe dans lequel j'étais.

Q. Je pense que ça ne pose pas trop de problèmes si vous étiez une centaine, mais de quelle nationalité était ce M. Ngayikuma *(phon.)* ?

R. C'est un officier centrafricain.

Q. Et qui avait le commandement général de toute l'opération ?

R. Le commandant de notre groupe appelait le plus souvent l'officier qui était proche du chef de l'État ; c'est à cet officier-là que le chef de notre groupe rendait compte des opérations que nous menions sur le terrain.

Q. Pouvez-vous citer le nom de l'officier... de cet officier qui était très proche du chef de l'État ?

R. Il... Il s'agit du général Bombayake. À cette époque, il était le plus actif quand il s'agissait des opérations.

M[e] HAYNES (interprétation) : Je voudrais terminer cet après-midi par quelques questions posées à huis clos partiel, s'il vous plaît.

M[me] LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier d'audience, pouvez-vous passer à huis clos partiel ?

(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 53)

(Expurgée)

Page 85 expurgée – Audience à huis clos partiel.

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience publique à 16 h 59)
M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le Président.
M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, comme je l'ai dit tout à l'heure, aujourd'hui, nous n'aurons qu'une session de deux heures. Et par conséquent, nous allons ajourner l'audience que nous reprendrons demain matin, à 9 h.
Nous vous souhaitons de... une excellente soirée, de bien vous reposer.
Je remercie l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
Je remercie également les sténotypistes et les interprètes.
Merci beaucoup, Monsieur Rojas.
M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Merci, Madame le Président.
M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : L'audience est levée.
M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
(L'audience est levée à 17 h 01)